



PROCÈS VERBAL

01 avril 2025- 20h30

Le mardi 01 avril 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge.

Secrétaire de la séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc

Représentés :

Absents et excusés : Monsieur MOURGUES Maxime, Monsieur PRADIER Julien

Ordre du jour :

• Délibérations

- Délibération sur Budget Primitif 2025 - CHAUDEYRAC
- Délibération sur Budget Primitif 2025 - SERVICE EAU
- Délibération sur le Budget Primitif 2025 - LOTISSEMENT
- Vote des taux d'imposition 2025
- Versement d'une subvention de fonctionnement sur le budget annexe service eau
- Construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Les Maurels
- Échange de terrain avec Mr et Mme NOUET - Villeneuve
- Acquisition parcelle G862 - Villeneuve
- Demande de subvention DETR 2025 : menuiseries logements communaux rue des Hirondelles
- Demande de subvention FRAT 2025 - menuiseries logements communaux rue des Hirondelles
- Forfait communal école de Châteauneuf de Randon 2024/2025

Délibérations du conseil :

- **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 Mars 2025**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 Mars 2025. En l'absence d'observation et de toute réserve, il est approuvé à l'unanimité.

- **Délibération sur le budget primitif - CHAUDEYRAC 2025(N° DE 2025 011)**

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune CHAUDEYRAC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 : L'adoption du budget de la Commune CHAUDEYRAC pour l'année 2025 présenté par son Maire, Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 509 706,14

En dépenses à la somme de : 1 509 706,14

ARTICLE 2 : D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	189 700
012	Charges de personnel, frais assimilés	117 000
014	Atténuations de produits	5 000
042	Section à section	287 751,57
65	Autres charges de gestion courante	91 500
67	Charges spécifiques	1 000
68	Dot. aux amortissements et provisions	4 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		695 951,57

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	294 344,57
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	31 600
73	Impôts et taxes	17 000
731	Fiscalité locale	69 000
74	Dotations et participations	162 500
75	Autres produits de gestion courante	121 500
76	Produits financiers	7
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		695 951,57

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	6 689
041	Opérations patrimoniales	70 000
105	Réfection toiture église	200 000
106	Création garage communal	12 751,57
11	Rénov. énergétique bât. communaux	146 954
13	Voirie 2025	70 000
60	Voies et reseaux	156 493
63	Batiments communaux	47 867
64	Achat matériel et engin technique	53 000
85	Acquisition d immeubles	50 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		813 754,57

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	223 810,97
001	Solde d'exécution section investissement	79 692,03
040	Section à section	287 751,57
041	Opérations patrimoniales	70 000
105	Réfection toiture église	150 000
12	Voirie 2024	2 500
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		813 754,57

ADOPTE A LA MAJORITE

Délibération : adoptée

• Délibération sur le budget primitif - SERVICE EAU DE CHAUDEYRAC 2025(N° DE 2025_012)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune SERVICE EAU DE CHAUDEYRAC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 : L'adoption du budget de la Commune SERVICE EAU DE CHAUDEYRAC pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 166 177,07

En dépenses à la somme de : 166 177,07

ARTICLE 2 : D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	30 964,43
012	Charges de personnel, frais assimilés	15 500
014	Atténuations de produits	7 000
042	Section à section	43 900
65	Autres charges de gestion courante	500
66	Charges financières	500
67	Charges exceptionnelles	600
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	500
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		99 464,43

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	22 364,43
042	Section à section	13 000
70	Ventes produits fabriqués, prestations	39 100
74	Subventions d'exploitation	25 000
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		99 464,43

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	52 712,64
040	Section à section	13 000
901	MISES AUX NORMES CAPTAGES	1 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		66 712,64

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	3 000
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	19 812,64
040	Section à section	43 900
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		66 712,64

ADOpte A LA MAJORITE

Délibération : adoptée

• **Délibération sur le budget primitif - LOTISSEMENT COMMUNAL CHAUDEYRAC 2025(N° DE 2025 013)**

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune LOTISSEMENT COMMUNAL CHAUDEYRAC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 : L'adoption du budget de la Commune LOTISSEMENT COMMUNAL CHAUDEYRAC pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 51 135,94

En dépenses à la somme de : 51 135,94

ARTICLE 2 : D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	1 400,14
042	Section à section	24 867,9
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		26 268,04

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 400,14
042	Section à section	24 867,9
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		26 268,04

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	12 433,95
040	Section à section	12 433,95
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		24 867,9

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Section à section	24 867,9
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		24 867,9

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Délibération : adoptée

- **Vote des taux d'impositions 2025(N° DE 2025 014)**

Par délibération du 10/04/2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TH : 5,70 %
TFPB : 29,44 %
TFPNB : 77,75 %

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Décide** de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les porter à :

TH : 5,70 %
TFB : 29,44 %
TFPNB : 77,75 %

Délibération : adoptée

- **Versement d'une subvention de fonctionnement au budget annexe service eau(N° DE 2025 015)**

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2024, il a été prévu au budget général le versement d'une subvention de fonctionnement de 20 000 € sur le budget annexe service eau.

Vu les articles L.2221-1 et L. 2221-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'équilibrer le budget du service eau 2025, notamment en section fonctionnement,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la subvention de fonctionnement suivante du budget principale vers le budget du service eau :

Budget principal de la commune :

Dépense fonctionnement :

65736222 - Subv. régie indus. com. avec pers. morales : 20 000,00 €

Budget annexe service eau :

Recette fonctionnement :

74 - Subv. d'exploitation : 20 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits sur les budgets 2025 comme indiqué ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire et le receveur municipal, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

• **Construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Les Maurels(N° DE 2025 016)**

Monsieur le Maire expose :

- le projet de construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Maurels » à Chaudeyrac. Le projet est porté par le GAEC Les Maurels la famille Almeras et la société Kernum, sur une surface totale d'environ 33 hectares, dont 13 à 15 hectares d'emprise de panneaux photovoltaïques, pour une production annuelle estimée entre 10 et 15 000 kWh/an.
- Les parcelles considérées à ce stade sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Superficie (en ha)
Les Maurels	Section OG	793	3,32
Les Maurels	Section OG	160	3,00
Les Maurels	Section OG	163	5,81
Les Maurels	Section OG	164	4,22
Les Maurels	Section OG	165	0,70
Les Maurels	Section OG	166	3,94
Les Maurels	Section OG	232	1,11
Les Maurels	Section OG	234	4,93
Les Maurels	Section OG	235	1,24
Les Maurels	Section OG	171	3,40
Les Maurels	Section OG	172	1,42
Total			33,09



Fig. 1 - Vue d'ensemble des parcelles du projet

- D'autres parcelles du GAEC les Maurels et de la famille Almeras pourraient être ajoutées, sans excéder 70 hectares.

- Les parcelles visées par le projet et qui appartiennent à la famille Almeras, sont couvertes par le Règlement National d'Urbanisme et situées dans un secteur agricole.
- La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi dite « APER ») crée un régime juridique pour l'agrivoltaïsme. La loi APER donne pour la première fois une définition des installations agrivoltaïques en fixant des critères légaux ainsi que les conditions que celles-ci doivent remplir (L.314-36 du code de l'énergie).
- A cet égard il faut que :
 - L'installation ait pour objet la production d'électricité par le soleil ;
 - L'installation soit située sur une parcelle agricole ;
 - L'installation contribue durablement à l'installation ou au développement d'une production agricole.
 - Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui garantit à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable, en contribuant à apporter directement à la parcelle au moins l'un des services suivants :
 - L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
 - L'adaptation au changement climatique ;
 - La protection contre les aléas ;
 - L'amélioration du bien-être animal.
- A ce titre le projet du GAEC les Maurels et de la famille Almeras est conforme. Il sera situé sur des parcelles agricoles dédiées au pâturage de bovins, il aura pour objet la production d'électricité et contribuera durablement au développement d'une production agricole.
- Le projet prévoit d'ores et déjà de clôturer des parcelles d'élevage bovin pour protéger les bêtes des attaques de loups. Toutefois une étude agricole sera menée pour s'assurer de l'optimum de la collaboration entre le projet solaire et l'activité agricole.
- Le projet permettra de sécuriser une importante exploitation agricole de la commune et d'y maintenir un niveau d'investissement assurant sa pérennité et celle de ses emplois associés, ce qui est dans l'intérêt de la Commune.
- L'article L. 122-5 de loi relative au développement et à la protection de la montagne (Loi Montagne), votée en 1985, permet la réalisation en discontinuité de l'urbanisation, d'installations ou d'équipements publics comme les parcs agrivoltaïques consacrés à l'élevage bovin, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage immédiat des zones habitées.
- Une attention particulière sera apportée à la concertation en amont avec les habitants, surtout en cas de visibilité du projet. Pendant cette concertation et notamment l'enquête publique diligentée par les services compétents, les remarques et observations du public seront recueillies par les porteurs du projet. A leur suite, les porteurs pourront être amenés à ajuster leur projet afin de prendre en compte les observations du public et les conclusions du commissaire enquêteur.
- Le projet prévoira un financement participatif aux riverains et à la commune.
- Le projet permettra que soit versée une taxe aux collectivités riveraines. Il s'agit de l'IFER, versée à la région, au département et à l'agglomération. Pour les centrales solaires, le montant de l'IFER s'élève à 3,394 € par kilowatt de puissance installée. La demande de permis porte sur 15 000 à 20 000 kilowatts installés. L'IFER de la centrale pourrait donc générer entre 50 et 67 k€ annuels, dont la répartition entre les collectivités concernées dépendra du code des impôts.
- Les étapes prévisionnelles du projet sont estimées à ce jour comme tel, en l'absence d'éventuels recours :
 - 2025 à 2026 : études agricoles, études d'impact environnemental, études paysagères et concertation
 - 2026 : dépôt de la demande de permis de construire
 - 2026 à 2027 : enquête publique et processus des autorisations administratives, demandes de raccordement

- 2028 : permis de construire
- 2029 : construction
- 2030 : exploitation du parc solaire
- Enfin, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Lozère aura à rendre un avis conforme sur la demande de permis de construire du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

La commune n'est pas opposée au projet. La décision de le soutenir fera l'objet d'une délibération ultérieure, postérieure à la décision de la CDPENAF.

Délibération : ajournée

• **Échange de terrain avec Mr et Mme NOUET - Villeneuve(N° DE 2025 017)**

Le Maire fait part au Conseil Municipal, qu'il y a lieu de procéder à un échange avec Mr et Mme NOUET Nicolas et Fanny afin de régulariser un chemin sur le village de Villeneuve.

Les documents cadastraux ont été réalisés par la commune en 2017 et sont toujours utilisables pour l'acte de transfert de propriété. En 2017, les parcelles concernées appartenaient à Mr TOURNAIRE Aimé qui a vendu ces parcelles à Mr et Mme NOUET Nicolas et Fanny.

La Commune céderai la parcelle G864 d'une contenance de 206 m² située au droit de la propriété NOUET et Mr et Mme NOUET céderaient la parcelle G859 d'une contenance de 130 m², la parcelle G861 d'une contenance de 867 m² et la parcelle G858 d'une contenance de 62 m².
Cet échange se fera avec une soulte de 597,10 €.

Mr NOUET Nicolas ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'échange avec Mr et Mme NOUET Nicolas et Fanny tel que cité au dessus.
- **DÉSIGNE** Maître Valentin pour la rédaction de cet acte. Les frais de notaire seront à la charge de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange ainsi que tout document s'y réfèrent.

Délibération : adoptée

• **Acquisition de la parcelle G862 - Villeneuve(N° DE 2025 018)**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'achat de la parcelle G862 d'une contenance de 687 m² à Mr et Mme NOUET Nicolas et Fanny afin de régulariser un chemin à Villeneuve.

Cette parcelle sera acquise au prix de 0,70 centimes /m² soit 480,90 €.

Mr NOUET Nicolas ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de procéder à l'acquisition de la parcelle G862 au prix de 480,90 €.
- **DÉCIDE** de désigner Maître Valentin pour la rédaction de l'acte de vente. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer de l'acte de vente ainsi que tout document s'y réfèrent.

Délibération : adoptée

- **Demande de subvention DETR 2025 : menuiseries logements communaux rue des Hirondelles (N° DE 2025 019)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de solliciter une subvention au titre de la DETR 2025 pour le projet de changement de menuiserie des deux logements communaux situées au 2 et 4 rue des Hirondelles.

Le coût de ces travaux s'élève à 14 170,62 € HT soit 14 950,00 € TTC.

Taux de subvention demandé au titre de la DETR 2025 : 40% soit 5 668,00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet inscrit ci- dessus ainsi que son plan de financement.
- **ACCEPTE** de déposer la demande de subvention pour ce projet au titre de la DETR 2025.
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au titre de la DETR.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération : adoptée

- **Demande de subvention au titre du FRAT 2025 : menuiseries logements communaux rue des Hirondelles(N° DE 2025 020)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de solliciter une subvention au titre du FRAT 2025 pour le projet de changement de menuiserie des deux logements communaux situées au 2 et 4 rue des Hirondelles.

Le coût de ces travaux s'élève à 14 170,62 € HT soit 14 950,00 € TTC.

Taux de subvention demandé au titre du FRAT 2025 : 40% soit 5 668,00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet inscrit ci-dessus ainsi que son plan de financement.
- **ACCEPTE** de déposer la demande de subvention pour ce projet au titre du FRAT 2025.
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au titre du FRAT 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération : adoptée

- **Forfait communal école de Châteauneuf de Randon 2024/2025(N° DE 2025 021)**

Vu la décision de la Communauté de Communes Randon Margeride en date du Conseil Communautaire du 26 Février 2018 de ne plus assumer la compétence école,

Vu l'échéancier de paiement établi par l'école de Châteauneuf de Randon pour l'année 2025 annexé à cette délibération,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler la délibération n°2024-016,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de continuer à prendre en charge la compétence école pour l'année 2025,
- **DÉCIDE** de payer le montant trimestriel fixé à 7 610,00 € correspondant à 20 élèves inscrits à l'école Châteauneuf de Randon pour l'année scolaire 2024/2025, **soit un total annuel de 30 440,00€**
- **S'ENGAGE** à porter au budget les crédits nécessaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Délibération : adoptée

- **Attribution subventions aux associations 2025(N° DE 2025 022)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la réunion du Conseil Municipal du 11/03/2025, plusieurs subventions ont été attribuées aux associations.

Vu les deux nouvelles demande de subvention réceptionnées,

Dans la continuité de la délibérations n°2025-009 attribuant les subventions aux associations,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux associations tels que défini :

Nom de l'association	Montant de la subvention
Judo Margeride	50,00 €
Langogne Arc Club	100,00 €
TOTAL	150,00 €

- **AUTORISE** Mr le Maire au versement des dites subventions sur l'exercice 2025.
- **INSCRIT** les sommes correspondantes au budget à l'article 65748 du budget 2025.

Délibération : adoptée

Monsieur ROMIEU Serge
Président de séance

Madame PIEJOUJAC Michèle
Secrétaire de séance

